

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BELFORT

BP 70 387
1 rue de Morimont-90007 BELFORT
Internet : WWW.INFOGREFFE.FR
Minitel : 3617 INFOGREFFE ou Tel.: 0891 01 11 11
03.84.28.05.57 - Fax 03.84.28.86.54

M.C.H. AUDITEURS

38T Faubourg de Montbéliard
90000 Belfort

V/REF :

N/REF : 91 B 25 / 2009-A-877

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BELFORT certifie qu'il a reçu le 27/04/2009,

Acte S.S.P. en date du 22/01/2009
- Cession de parts

P.V. d'assemblée du 17/04/2009
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

M.C.H. AUDITEURS
Société à responsabilité limitée
38T Faubourg de Montbéliard
90000 Belfort

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-877 le 27/04/2009

R.C.S. BELFORT 380 182 188 (91 B 25)

Fait à BELFORT le 27/04/2009,

Le Greffier



Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le **27 AVR. 2005**
Sous le numéro d'Entrée : **827**
Les Greffiers : **POI**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Jean-Pascal MISTRE
né le 5 novembre 1957 à MULHOUSE (Bas Rhin)
de nationalité Française
demeurant à Masevaux (Haut Rhin) 3 rue du Maréchal Foch
marié avec Madame Laurence SCHNEIDER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un
contrat de mariage en date du 28 mai 1986

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- Franck PAUL
né le 31 mai 1972 à VESOUL (Haute Saône)
de nationalité Française
demeurant à Valleriois-Lorioz (Haute Saône) 16 rue Nouelet
marié avec Madame Cyrille LAZZARONI sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 mai 1997

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée M.C.H. AUDITEURS au capital de 40 000 euros, divisé en 2 500 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège est à Belfort (Territoire de Belfort) 38 ter faubourg de Montbéliard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 380 182 188, et qui a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

CESSION DE PARTS

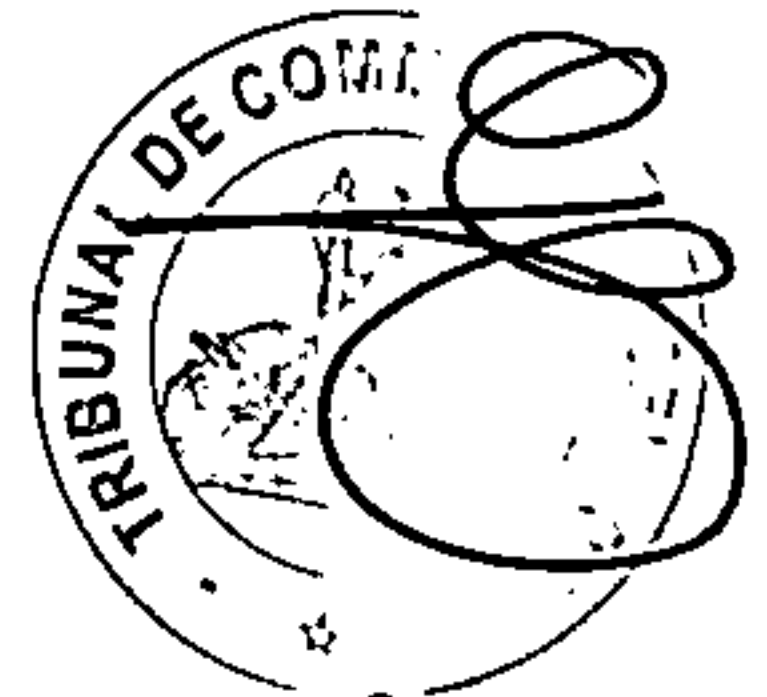
Par les présentes, Monsieur Jean-Pascal MISTRE, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Franck PAUL, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de quatre cent quarante-sept (447) parts sociales, lui appartenant de la société M.C.H. AUDITEURS.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

Handwritten signature and initials:
A stylized signature, possibly "JP", with the initials "FP" written below it.



CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de vingt deux mille cinq cent vingt quatre (22 524) euros pour les quatre cent quarante sept (447) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur Franck PAUL, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, cette cession a été dûment agréée par décision collective extraordinaire en date du 2 janvier 2009.

Une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de cette décision est annexée au présent acte.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de libes de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Jean-Pascal MISTRE et Madame Laurence SCHNEIDER, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Cyrille LAZZARONI, épouse de Monsieur Franck PAUL, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

h
JP
JP

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 2 500,
- le nombre de parts cédées est de 447,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 4 112 € selon le calcul suivant : 23 000 € / nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 22 524 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 18 412 €

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société M.C.H. AUDITEURS,
le vingt deux janvier deux mille neuf,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

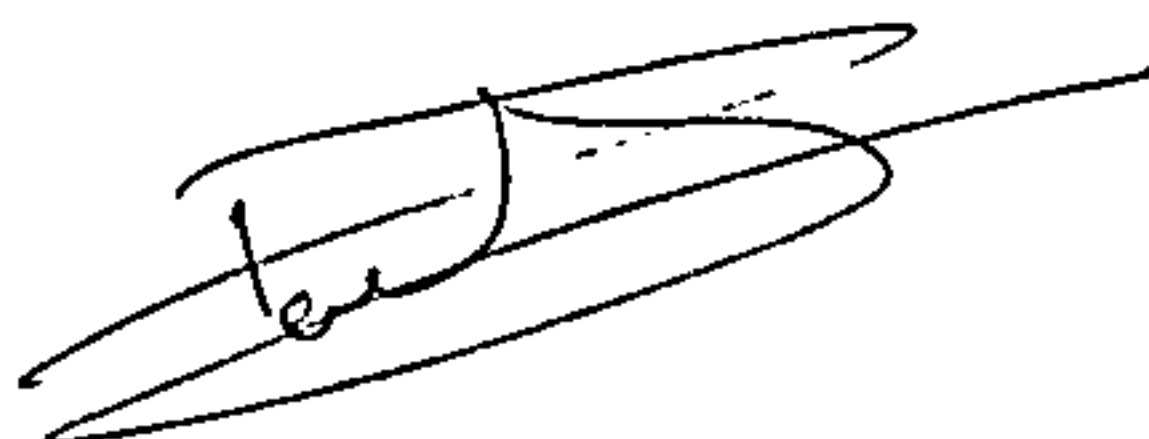
Le "CEDANT"

- Jean-Pascal MISTRE



Le "CESSIONNAIRE"

- Franck PAUL



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES VESOUL

Le 02/02/2009 Bordereau n°2009/131 Case n°6

Ext 349

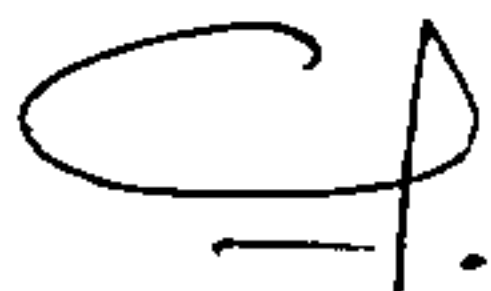
Enregistrement : 552 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

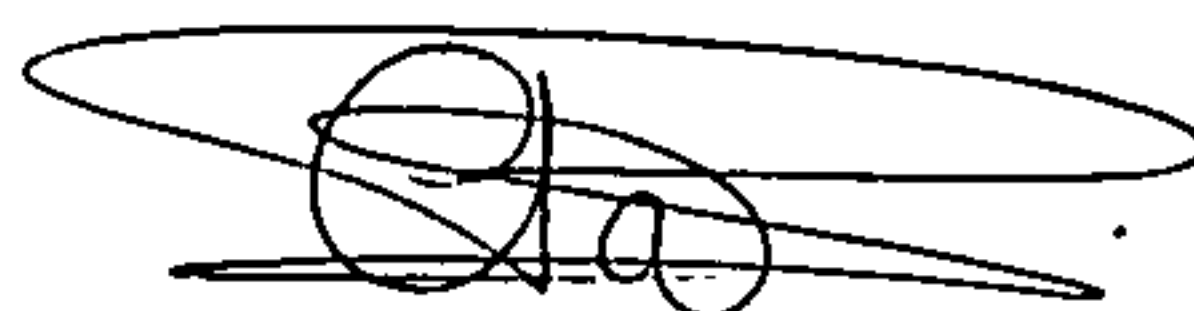
L'Agent



Mario-Pascal CUDREY

- Cyrille LAZZARONI

COPIE



M.C.H. AUDITEURS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 40 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 38 TER FAUBOURG DE MONTBELIARD

90000 BELFORT (TERRITOIRE DE BELFORT)

380 182 188 RCS BELFORT

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le ...27...AVR...2009...
Sous le numéro d'Entrée : ...
Les Greffiers : ...

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 AVRIL 2009



L'an deux mille neuf,

et le dix-sept avril, à seize heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Martial CROVELLA, propriétaire de..... | 1 557 parts |
| - Monsieur Jean-Pascal MISTRE, propriétaire de..... | 25 parts |
| - Monsieur Franck PAUL, propriétaire de..... | 918 parts |

soit un total de 2 500 parts

sur les deux mille cinq cents (2 500) parts composant le capital social.

Monsieur Martial CROVELLA préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification statutaire consécutive à une cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance d'un acte de cession de parts intervenu entre Monsieur Jean-Pascal MISTRE et Monsieur Franck PAUL, déjà associé pour quatre cent quarante-sept (447) parts sociales.

Cette cession a été réalisée par un acte en date du 2 janvier 2009, dont un original a été régulièrement déposé au siège social.

Cette cession de parts a été agréée par les associés réunis en assemblée le 2 janvier 2009.

46
H
FP

En conséquence, il convient de modifier comme suit l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts après cette cession :

Article 7 – Capital social - Parts sociales

1-Le capital social est fixé à la somme de quarante mille (40 000) euros.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de seize (16) euros chacune attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Martial CROVELLA, commissaire aux comptes,
à concurrence de mille cinq cent cinquante sept parts, ci | 1 557 parts |
| - Monsieur Jean-Pascal MISTRE, commissaire aux comptes,
à concurrence de vingt cinq parts, ci | 25 parts |
| - Monsieur Franck PAUL, commissaire aux comptes,
à concurrence de neuf cent dix huit parts, ci | 918 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit deux mille cinq cents parts, ci	2 500 parts
--	-------------

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

- Martial CROVELLA

- Jean-Pascal MISTRE

- Franck PAUL

M.C.H. AUDITEURS

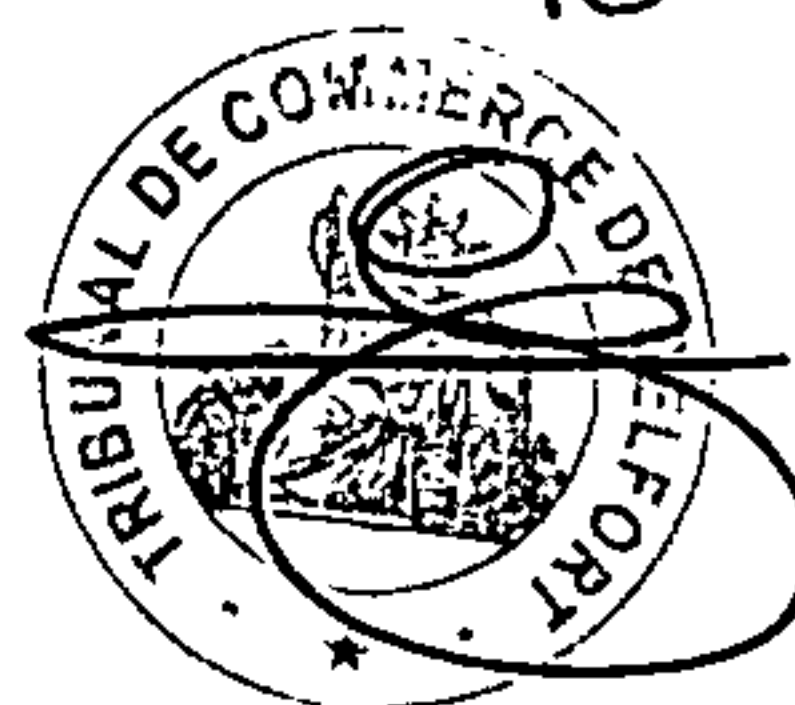
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 40 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 38 TER FAUBOURG DE MONTBELIARD

90000 BELFORT (TERRITOIRE DE BELFORT)

380 182 188 RCS BELFORT

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le **27 AVR. 2009**
Sous le numéro d'Entrée : **877**
Les Greffiers : **PO**



STATUTS

Mis à jour suite à la cession de parts du 21 janvier 2009

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée, initialement constituée sous la forme de société anonyme, transformée en société à responsabilité limitée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 Février 1996, désormais régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "M.C.H. AUDITEURS".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BELFORT 90000
38 Ter Faubourg de Montbéliard
soit dans le ressort de la Compagnie Régionale de Besançon.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

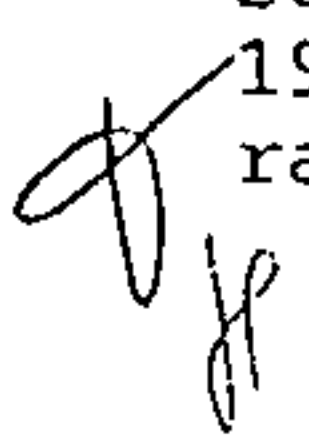
ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 250 000 (DEUX CENT CINQUANTE MILLE) Francs.

Suivant délibération d'une assemblée générale en date du 3 Février 1996, le capital social a été réduit de 187 500 Francs pour être ramené à 62 500 Francs.



Suivant délibération d'une assemblée générale en date du 3 Février 1996, le capital social a été augmenté de 187 500 Francs par prélèvement de pareille somme sur la réserve légale et les autres réserves de la société pour le porter à la somme de 250 000 Francs.

Suivant délibération d'une assemblée générale en date du 5 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 12 382.83 Francs, soit 1 887.75 Euros, par prélèvement de pareille somme sur les Autres réserves de la société, pour le porter à 262 382.83 Francs, soit 40 000.00 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1 - Le capital social est fixé à la somme de quarante mille (40 000) euros.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de seize (16) euros chacune attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Martial CROVELLA, commissaire aux comptes, à concurrence de mille cinq cent cinquante sept parts, ci	1 557 parts
- Monsieur Jean-Pascal MISTRE, commissaire aux comptes, à concurrence de vingt cinq parts, ci	25 parts
- Monsieur Franck PAUL, commissaire aux comptes, à concurrence de neuf cent dix huit parts, ci	918 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit deux mille cinq cents parts, ci	2 500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

2 - La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 - Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propiétaire.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentées par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

9/11

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cessions prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans ce même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'entre eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

d
H

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extrait de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Handwritten marks: a large 'X' and the initials 'HP' are visible in the bottom left margin.

IV - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existants entre les deux époux, le conjoint de l'époux notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et nommés pour une durée limitée ou non par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, ventes ou échanges d'immeubles, les hypothèques et nantisements, toute convention ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales ; ils peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

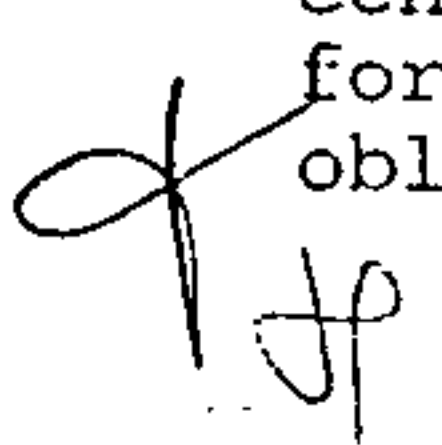
Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 Juin.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.



Le bénéfice distribuablè est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

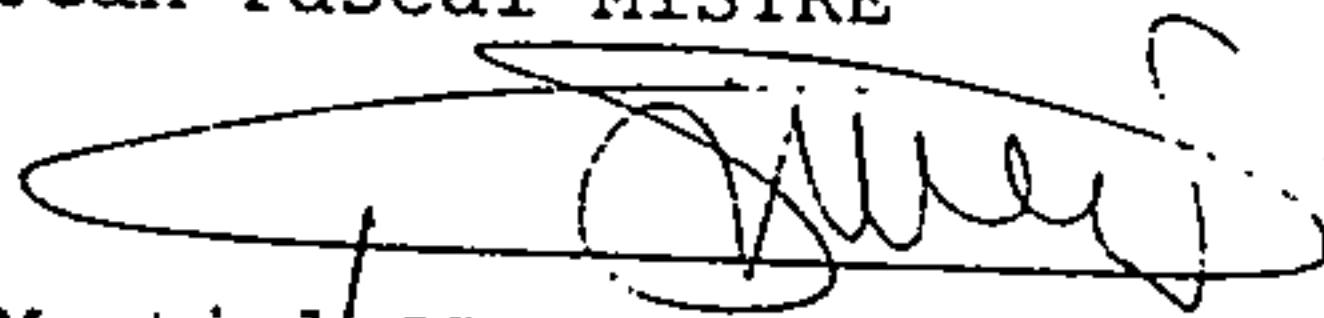
ARTICLE 19 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Belfort,
l'an mil neuf cent quatre vingt seize,
et le trois février

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Jean-Pascal MISTRE


Martial CROVELLA

Statuts originaux en date du 03 février 1996,

Mis en harmonie avec les dispositions de l'assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2001.

Martial CROVELLA
